



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 49

23/04/21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 2021- 804 du 23 avril 2021 portant des mesures restrictives relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 sur le territoire du département de la Meuse.

Arrêté n° 2021- 805 du 23 avril 2021 portant interdiction de vente et de consommation d'alcool sur l'espace et la voie publique sur le territoire du département de la Meuse en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de covid-19.

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

*BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS
ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC*

Arrêté n° 2021-816 du 23 avril 2021 portant institution de la commission de propagande et fixant le nombre de documents électoraux admis à remboursement pour l'élection des conseillers départementaux de juin 2021.

Arrêté n° 2021-817 du 23 avril 2021 portant institution de la commission de propagande départementale pour l'élection des conseillers régionaux de juin 2021.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Arrêté n° 2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse.

Arrêté n° 2020-808 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, Sous-préfète de Verdun.

Arrêté n° 2020-809 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Camille GUENEAU, Sous-préfète de Commercy.

Arrêté n° 2021-810 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature, au titre des permanences, à :
- M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général - Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, sous-préfète de Verdun - Mme Camille GUENEAU, sous-préfète de Commercy - M. Jean-Michel RADENAC, directeur de cabinet.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n°8232-2021-DDT-UTN du 15 avril 2021 portant la dissolution de l'Association Syndicale de Curage de la SCANCE.

Arrêté n°8235-2021-DDT-UTN du 15 avril 2021 portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT-ANDRE-EN-BARROIS.

Arrêté n°8236-2021-DDT-UTN du 15 avril 2021 modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SAVONNIERES-EN-PERTHOIS.

RÉGION GRAND-EST

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ECONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

Arrêté n° 2021-18 portant subdélégation de signature en faveur du chef du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des sécurités**

Arrêté n° 2021- 804 du 23 avril 2021 portant des mesures restrictives
relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
sur le territoire du département de la Meuse

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'article R. 412-34 du code de la route ;

VU le code du commerce, notamment son article L.310-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.123-12 ; ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 et notamment son article 2 modifiant l'article 1er de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant Mme TRIMBACH Pascale, préfète de la Meuse ;

VU le décret du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 inclus ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié ;

VU le tableau de bord des données régionales en date du 22 avril 2021 établi par l'ARS Grand Est et par Santé publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

VU l'arrêté n° 2021-1 du 1^{er} janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2021-619 du 26 mars 2021 portant des mesures restrictives relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 sur le territoire du département de la Meuse ;

VU l'avis du délégué territorial de l'agence régionale de santé du Grand Est n° 210421 du 22 avril 2021

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que le 25 mars 2021, le ministre de la santé a annoncé l'ajout du département de la Meuse dans la liste des départements placés en « vigilance renforcée » ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 ; que s'il impose le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT que, nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains ERP depuis le 20 juillet 2020, le taux d'incidence du virus dans le département de la Meuse est en forte augmentation ; que selon l'avis du délégué territorial de l'ARS susvisé, les indicateurs sanitaires publiés par Santé publique France dans ses points de situation épidémiologiques régionaux témoignent depuis plusieurs semaines d'un rebond progressif de l'épidémie de Covid19 dans le département ; que dans la Meuse, le taux d'incidence est passé à 302 / 100000 habitants ce jour, avec un taux d'incidence de 210 pour les plus de 65 ans ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT que les regroupements de plus de 6 personnes sur la voie publique peuvent favoriser une accélération de la propagation de l'épidémie de Covid-19 au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'État a rappelé qu'« il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV- 2 [...] Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garanti » ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'article 38 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, que le port du masque est obligatoire dans les marchés couverts et que les dispositions du III de l'article 3 dudit décret précité ne font pas obstacle à ce que les marchés, couverts ou non, reçoivent un nombre de personnes supérieur à celui qui y est fixé, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de six personnes, et sous réserve que le nombre de clients accueillis n'excède pas celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m² dans les marchés ouverts et de 8 m² dans les marchés couverts ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 modifié susvisé, l'état d'urgence sanitaire déclaré depuis le 17 octobre 2020 est prolongé jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus, sur l'ensemble du territoire de la République ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires de l'épidémie du covid-19 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces considérations a rendu nécessaire la prise de nouvelles mesures, bien qu'allégées ; que cette décision vise à continuer de freiner les contaminations et, par la même, à soulager les hôpitaux de leur charge ;

CONSIDÉRANT qu'un protocole sanitaire renforcé a été mis en place dans les commerces et services recevant du public, portant notamment la jauge à 8 m² par client ; que la limitation du nombre de clients dans les établissements, pourrait avoir pour conséquence de favoriser la constitution de files d'attentes à l'extérieur, contribuant à la promiscuité entre les personnes ;

CONSIDÉRANT que ces lieux ouverts au public sont propices aux rassemblements ; que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation

sociale ;

CONSIDÉRANT que les établissements d'enseignements demeurant ouverts au public accueillent de nombreux enfants, de la crèche au lycée ; que nombreux sont les parents qui attendent leurs enfants en bas-âge dans ce périmètre ; qu'ils favorisent également d'importants flux aux entrées et sorties des écoles, rendant difficile le respect des gestes barrières, en particulier de la distanciation physique ; que ces établissements accueillent une population jeune et majoritairement asymptomatique, qui peut diffuser le virus aux plus fragiles sans le savoir ; que le masque demeure un moyen efficace de lutter contre la propagation du virus, lorsque la distanciation physique n'est pas possible ;

CONSIDÉRANT les limitations de déplacements des personnes par les mesures de sous couvre-feu entre 19H et 6H, sur l'ensemble du département de la Meuse, dans l'objectif de limiter les rassemblements durant lesquels les mesures barrières sont moins bien appliquées et où le virus circule rapidement ;

CONSIDÉRANT que les seules mesures de couvre-feu nocturne ne sauraient ainsi suffire à endiguer la propagation du virus, compte-tenu des regroupements et brassages pouvant être occasionnés dans les établissements, et lieux demeurant ouverts au public la journée ; que ces nouvelles mesures ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter les gestes barrières, qui sont rappelés à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, et notamment le port du masque ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet :

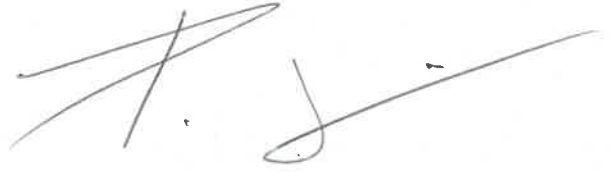
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2021-619 du 26 mars 2021 portant des mesures restrictives relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 sur le territoire du département de la Meuse est abrogé.

ARTICLE 2 : Dans l'ensemble du département de la Meuse du vendredi 23 avril 2021 18h jusqu'au dimanche 2 mai 2021 inclus, le port du masque est obligatoire pour tout piéton de 11 ans et plus :

- sur le périmètre des marchés non couverts
- cinquante mètres autour des établissements scolaires (entrées et sorties) et leurs emprises (parkings et dépendances) ;
- aux abords des centres commerciaux autorisés à accueillir du public (parkings et dépendances) ;

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

- aux abords des entrées et des sorties des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) non dépendantes et sur les dépendances de ces établissements (parcs, chemins de promenade, parkings attenants) ;

ARTICLE 3 : Sur l'ensemble du territoire des communes de Ancerville, Bar Le Duc, Belleville Sur Meuse, Bouligny, Clermont-en-Argonne, Commercy, Cousances-les-forges, Dieue-sur-Meuse, Dugny-sur-Meuse, Étain, Euville, Fains-Véel, Gondrecourt-le-Château, Lérouville, Ligny-en-Barrois, Longeville-en-Barrois, Montmédy, Pagny-sur-Meuse, Revigny-sur-Ornain, Saint-Mihiel, Sorcy-Saint-Martin, Stenay, Thierville-sur-Meuse, Tronville-en-Barrois, Vaucouleurs, Verdun, Vigneulles-les-Hattonchâtel, Vignot, Void-Vacon, du vendredi 23 avril 2021 18h jusqu'au dimanche 2 mai 2021 inclus, le port du masque est obligatoire pour tout piéton de 11 ans et plus :

- sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public, à l'exception des sites naturels (forêts) ;

ARTICLE 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

- pour la pratique d'activités artistiques, physiques et sportives.

ARTICLE 5 : Dans l'ensemble du département de la Meuse, du vendredi 23 avril 2021 18h jusqu'au dimanche 2 mai 2021 inclus, les ventes dites « ventes au déballage » au sens de l'article L.310-2 du code du commerce, dénommées habituellement « vide-greniers, foires aux puces, braderie ou brocantes » sont interdites.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

ARTICLE 7 : L'arrêté n°2021-619 du 26 mars 2021 est abrogé à compter du 23 avril 2021, 18h00.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Commercy, la sous-préfète de l'arrondissement de Verdun, les maires des communes d'Ancerville, Bar Le Duc, Belleville Sur Meuse, Bouligny, Clermont-en-Argonne, Commercy, Cousances-les-forges, Dieue-sur-Meuse, Dugny-sur-Meuse, Étain, Euville, Fains-Véel, Gondrecourt-le-Château, Lérouville, Ligny-en-Barrois, Longeville-en-Barrois, Montmédy, Pagny-sur-Meuse, Revigny-sur-Ornain, Saint-Mihiel, Sorcy-Saint-Martin, Stenay, Thierville-sur-Meuse, Tronville-en-Barrois, Vaucouleurs, Verdun, Vigneulles-les-Hattonchâtel, Vignot, Void-Vacon, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, les maires du département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui les



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des sécurités**

Arrêté n° 2021- 805 du 23 avril 2021 portant interdiction de vente et de consommation d'alcool sur l'espace et la voie publique sur le territoire du département de la Meuse en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de covid-19.

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le code de général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 et notamment son article 2 modifiant l'article 1er de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant Mme TRIMBACH Pascale, préfète de la Meuse ;

VU le décret du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 inclus ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié ;

VU le tableau de bord des données régionales en date du 22 avril 2021 établi par l'ARS Grand Est et par Santé publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

VU l'avis du délégué territorial de l'agence régionale de santé du Grand Est n° 210421 du 22 avril 2021 ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter et à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et par suite à la circulation du virus ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique entraîne des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et favorise donc la propagation du virus ;

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées est un facteur favorisant la formation de rassemblements spontanés sur l'espace et la voie publics de nature à réduire l'application des mesures barrières et le respect de la distanciation physique ; qu'elle présente donc un risque important de circulation du virus et de contamination par la covid-19 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que l'interdiction d'alcool sur l'espace et la voie publics est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDERANT que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par la suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à déteriorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

CONSIDERANT que le 25 mars 2021, le ministre de la santé a annoncé l'ajout du département de la Meuse dans la liste des départements placés en « vigilance renforcée » ;

CONSIDÉRANT que selon l'avis du délégué territorial de l'ARS susvisé, les indicateurs sanitaires publiés par Santé publique France dans ses points de situation épidémiologiques régionaux témoignent depuis plusieurs semaines d'un rebond progressif de l'épidémie de la covid-19 dans le département ; que dans la Meuse, le taux d'incidence est passé à 302 / 100000 habitants ce jour, avec un taux d'incidence de 210 pour les plus de 65 ans ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2021-618 du 26 mars 2021 portant interdiction de vente et de consommation d'alcool sur l'espace et la voie publique sur le territoire du département de la Meuse en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de COVID-19 est abrogé.

ARTICLE 2 : Dans l'ensemble du département de la Meuse, à compter du vendredi 23 avril 2021 18h jusqu'au dimanche 2 mai 2021 inclus, la vente et la consommation d'alcool dans l'espace et sur la voie publique sont interdites.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, la sous-préfète de de l'arrondissement de Commercy, la sous-préfète de l'arrondissement de Verdun, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, les maires du département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite

intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2021-816 du **23 AVR. 2021**

portant institution de la commission de propagande et fixant le nombre de documents électoraux admis à remboursement pour l'élection des conseillers départementaux de juin 2021

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code électoral et notamment ses articles R. 31, R. 32, R. 34, R. 38 et R. 39 ;

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de Préfète de la Meuse ;

Vu le décret n° 2020-1397 du 17 novembre 2020 pris pour l'application de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 et visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral ;

Vu le décret n° 2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants ;

Vu le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers de l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale suppléante ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une commission de propagande, compétente pour l'ensemble du département, est instituée dans le département de la Meuse pour l'élection des conseillers départementaux. La commission est déclarée installée à la date du présent arrêté.

Article 2 : La composition de la commission de propagande est fixée en annexe I du présent arrêté.

Article 3 : Les dates et le lieu des réunions de la commission de propagande seront communiqués lors du dépôt des candidatures.

Article 4 : La commission de propagande est chargée :

- d'adresser à tous les électeurs du département, dans une même enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote de chaque binôme de candidat, au plus tard le :

- mercredi 16 juin 2021, pour le premier tour de scrutin ;
- jeudi 24 juin 2021, pour le second tour de scrutin ;

- d'envoyer dans chaque mairie du département, les bulletins de vote de chaque binôme de candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, au plus tard le :

- mercredi 16 juin 2021, pour le premier tour de scrutin ;
- jeudi 24 juin 2021, pour le second tour de scrutin.

Article 5 : Chaque binôme de candidat désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre au président de la commission, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletin de vote au moins égal au double du nombre des électeurs inscrits.

La date et l'heure limite de remise à la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote est fixée au :

- mardi 11 mai 2021 à 11h00 pour le premier tour de scrutin ;
- mardi 22 juin 2021 à 18h00 pour le second tour de scrutin.

Le lieu de dépôt de la propagande électorale sera communiqué lors du dépôt des candidatures.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates ou ne répondant pas aux prescriptions légales ou réglementaires.

Article 6 : Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires, muni d'un mandat signé d'un des candidats du binôme, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

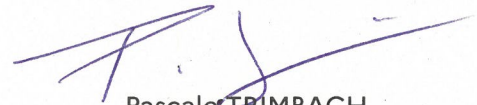
Article 7 : Les quantités de documents de propagande admises à remboursement pour chaque binôme de candidats sont fixées en annexe II du présent arrêté.

Article 8 : Pour donner droit à remboursement, les circulaires et bulletins de vote établies conformément aux dispositions des articles R. 29 et R. 30 du code électoral, sont imprimés sur du papier de qualité écologique, répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 9 : La Secrétaire Générale suppléante est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et notifié aux membres de la commission.

La Préfète,



Pascale TRIMBACH

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

- gracieux auprès de Mme. la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 Bar-le-Duc Cedex
- hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – CO n° 20038 – 54036 Nancy Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE I

Tableau de composition de la commission de propagande pour l'élection des conseillers départementaux de 2021

	Président	Fonctionnaire désigné par le Préfet	Représentant d'ADREXO	Secrétaire
Titulaire	M. Sylvain ROUX	Mme Séverine CLÉMENT	Cendrine BIER	Mme Ophélie TU
Suppléant	Mme Gabriela VETTER Mme Amélie CHEVRIER	M. François GIÉGÉ	Lionel GALY	Mme Murielle MARIE

ANNEXE II

Tableau des quantités de documents admis à remboursement par canton pour les élections des conseillers départementaux de 2021

Communes cheffes-lieux de canton	Circulaires	Bulletins de vote	Grandes affiches	Petites affiches
Ancerville	10297	21575	62	62
Bar-le-Duc 1	9765	20460	38	38
Bar-le-Duc 2	8184	17147	24	24
Belleville-sur-Meuse	7104	14885	50	50
Boulligny	6468	13552	62	62
Clermont-en-Argonne	7229	15147	108	108
Commercy	8420	17642	48	48
Dieue-sur-Meuse	10252	21481	146	146
Etain	8012	16786	90	90
Ligny-en-Barrois	9777	20484	102	102
Montmédy	6278	13154	94	94
Revigny	8967	18788	80	80
Saint-Mihiel	8706	18240	96	96
Stenay	6406	13422	72	72
Vaucouleurs	9893	20728	106	106
Verdun 1	7189	15063	18	18
Verdun 2	7920	16595	24	24

Vu les présentes annexes I et II pour être annexées à mon arrêté n° 2021-816 du **23 AVR. 2021**

La Préfète,



Pascale TRIMBACH



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2021-817 du 23 AVR. 2021
portant institution de la commission de propagande départementale pour l'élection des conseillers régionaux de juin 2021

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code électoral, notamment l'article L. 354 ;

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de Préfète de la Meuse ;

Vu le décret n° 2020-1397 du 17 novembre 2020 pris pour l'application de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 et visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral ;

Vu le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers de l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale suppléante ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une commission de propagande, compétente pour l'ensemble du département, est instituée dans le département de la Meuse pour l'élection des conseillers régionaux. La commission est déclarée installée à la date du présent arrêté.

Article 2 : La composition de la commission de propagande est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La commission de propagande départementale est chargée :

- d'adresser à tous les électeurs du département, dans une même enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote de chaque binôme de candidat, au plus tard le :

- mercredi 16 juin 2021, pour le premier tour de scrutin ;
- jeudi 24 juin 2021, pour le second tour de scrutin ;

- d'envoyer dans chaque mairie du département, les bulletins de vote de chaque binôme de candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, au plus tard le :

- mercredi 16 juin 2021, pour le premier tour de scrutin ;
- jeudi 24 juin 2021, pour le second tour de scrutin.

Article 4 : Chaque liste de candidat désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre au président de la commission, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletin de vote au moins égal au double du nombre des électeurs inscrits.

La date et l'heure limite de remise à la commission de propagande départementale des circulaires et bulletins de vote est fixée au :

- mardi 25 mai 2021 à 11h pour le premier tour de scrutin ;
- mercredi 23 juin 2021 à 11 h pour le second tour de scrutin.

Le lieu de dépôt de la propagande électorale sera communiqué par la Préfecture de région.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates ou ne répondant pas aux prescriptions légales ou réglementaires.

Article 5 : La Secrétaire Générale suppléante est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et notifié aux membres de la commission.

La Préfète,


Pascale TRIMBACH

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

- gracieux auprès de Mme. la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 Bar-le-Duc Cedex
- hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – CO n° 20038 – 54036 Nancy Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE

Tableau de composition de la commission de propagande pour l'élection des conseillers régionaux de 2021

	Président	Fonctionnaire désigné par le Préfet	Représentant d'ADREXO	Secrétaire
Titulaire	M. Sylvain ROUX	Mme Séverine CLÉMENT	Mme Cendrine BIER	Mme Ophélie TU
Suppléant	Mme Gabriela VETTER Mme Amélie CHEVRIER	M. François GIÉGÉ	M. Lionel GALY	Mme Murielle MARIE

Vu la présente annexe pour être annexée à mon arrêté n° 2021-817 du **23 AVR. 2021**

La Préfète,



Pascale TRUMBACH



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité**

**Arrêté n° 2021-807 du 22 avril 2021
accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET,
secrétaire général de la préfecture de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu le décret du 27 novembre 2020 portant nomination de Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, sous-préfète de VERDUN ;

Vu le décret du 27 novembre 2020 portant nomination de Mme Camille GUENEAU, sous-préfète de COMMERCY ;

Vu le décret du 09 avril 2021 nommant M. Christian ROBBE-GRILLET secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, tout recours juridictionnel et mémoire s'y rapportant et correspondances relatives aux attributions de l'État dans le département de la Meuse, à l'exception :

- des réquisitions,
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit,
- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées,
- des décisions de saisine de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle budgétaire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian ROBBE-GRILLET, la suppléance du secrétaire général de la préfecture de la Meuse est assurée par

- Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, sous-préfète de Verdun,
- Mme Camille GUENEAU, sous-préfète de COMMERCY.

La délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est accordée au sous-préfet qui assure la suppléance du secrétaire général de la préfecture de la Meuse en application des dispositions de l'alinéa précédent.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse, sa suppléance est assurée de droit par M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse, qui exerce à ce titre l'ensemble des compétences énumérées à l'article 1.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse, et de M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la suppléance est assurée par

- Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, sous-préfète de Verdun,
- Mme Camille GUENEAU, sous-préfète de COMMERCY, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE

Le sous-préfet qui assure la suppléance de la préfète de département en application des dispositions de l'alinéa précédent exerce l'intégralité de ses pouvoirs.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 03 mai 2021.

Article 6 : L'arrêté n° Arrêté n° 2021-2586 du 10 décembre 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse est abrogé à compter du 03 mai 2021:

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité**

**Arrêté n° 2021-808 du 22 AVRIL 2021
accordant délégation de signature
à Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE,
Sous-préfète de Verdun**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de L'État.

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 27 novembre 2020 portant nomination de Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, sous-préfète de VERDUN ;

Vu le décret du 27 novembre 2020 portant nomination de Mme Camille GUENEAU, sous-préfète de COMMERCY ;

Vu le décret du 09 avril 2021 nommant M.Christian ROBBE-GRILLET secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, sous-préfète de Verdun, à l'effet de signer tous documents et décisions dans les matières suivantes :

I – POLICE GÉNÉRALE :

1. Octroi ou refus du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements ou ordonnances judiciaires d'expulsion immobilière,
2. Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
3. Délivrance de toute autorisation relative à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales et fermeture administrative pour non-respect des dispositions du code de la santé publique,
4. Arrêtés autorisant :
 - l'usage des haut-parleurs sur la voie publique, lorsque plusieurs communes de l'arrondissement sont concernées,
 - les quêtes sur la voie publique,
5. Délivrance des cartes de maire et d'adjoint,
6. Arrêtés de rattachement pour personnes sans domicile fixe,
7. Arrêtés de transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger, ainsi que les arrêtés portant dérogation aux délais d'inhumation,
8. Décisions et courriers liés au dessaisissement d'armes de catégorie B, C et D justifié par un danger grave ou immédiat ou une atteinte à l'ordre public,
9. En application de l'article R. 221-14 du code de la route, prescription d'un examen médical lorsque l'état physique du titulaire du permis de conduire peut être incompatible avec le maintien de ce permis. Convocations devant la commission médicale des permis de conduire, en application de l'article R. 221-14 du code de la route prescrivant un examen médical lorsque l'état physique du titulaire du permis de conduire peut être incompatible avec le maintien de ce permis
10. Arrêtés de suspension de permis de conduire et notifications, arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et notifications. Convocations devant la commission médicale des permis de conduire en application de l'article R 221-13 de code la route prescrivant un examen médical suite à certaines infractions
11. Récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul. Mesures administratives consécutives à un examen médical
12. Récépissé de déclaration de perte du permis de conduire
13. Récépissés de déclaration de feux d'artifice et arrêtés de dérogation autorisant les feux d'artifice,

14. Récépissé de déclaration de manifestation sur la voie publique tel que prévu par l'article L211-2 du code de la sécurité intérieure,
15. Arrêtés d'autorisation et récépissés de déclaration de manifestations sportives se déroulant dans l'arrondissement,
16. Présidence de la commission départementale de sécurité routière (épreuves sportives), toutes décisions et correspondances relatives à des concentrations, des manifestations ou des circuits comportant des véhicules à moteur,
17. Autorisations relatives aux manifestations aériennes,
18. Autorisations de lâchers de ballons,
19. Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata,
20. Présidence du conseil d'évaluation du centre de détention de Montmédy.

II - ADMINISTRATION LOCALE :

1. Accusé de réception des actes administratifs des collectivités territoriales de l'arrondissement et de leurs établissements publics, et toute correspondance portant appréciation sur la légalité desdits actes émanant :
 - o des communes,
 - o des commissions administratives, des conseils d'administration et autorités administratives diverses, des établissements publics communaux et intercommunaux et des offices d'H.L.M. ayant leur siège dans l'arrondissement,
 - o des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,
 - o des associations syndicales autorisées.
2. Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,
3. Enquêtes en vue de la modification des limites territoriales des communes ou du transfert de leurs chefs-lieux (article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales),
4. Institution de la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales,
5. Création des commissions syndicales prévues à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque les communes font partie du même arrondissement,
6. Création ou dissolution des syndicats de communes (SIVOM, SIVU), modification de leurs conditions de fonctionnement, lorsque toutes les communes font partie de l'arrondissement de Verdun,
7. Constitution, renouvellement et dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,
8. Accusés de réception des dossiers de demande de subventions, arrêtés attributifs de subvention et notifications correspondantes,
9. Actes relatifs à la gestion du fonds de restructuration de défense (FRED)
10. Etats de notification de la fiscalité des collectivités locales,
11. Décisions d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol prises au nom de L'État (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, permis de démolir), lorsque le maire et le responsable du service de L'État chargé de l'urbanisme dans le département ont émis des avis divergents.

III - ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

1. Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
2. Enquêtes publiques relatives aux dossiers d'autorisations d'installations classées (arrêtés prescrivant l'enquête et tout acte de procédure),
3. Récépissés de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement, preuves de dépôt et suivi des dossiers, instruction des demandes de dérogation aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et décisions s'y rapportant,
4. Attribution de logements aux fonctionnaires,
5. Autorisation d'extraction de détenus du centre de détention,
6. Décision prescrivant l'escorte et la garde de détenus hospitalisés,
7. Reçu de dépôt de candidature aux élections municipales, récépissé définitif de déclaration de candidature aux élections municipales, refus de délivrance du récépissé de déclaration de candidature aux élections municipales ; tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral dans les conditions prévues à l'article R 28 du code électoral.
8. Toutes correspondances et décisions relatives à l'instruction des dossiers pour l'attribution de médailles ou de distinctions honorifiques traitées au sein de la sous-préfecture, à l'exclusion des décisions attributives ou des avis concernant les grands ordres nationaux.

Article 2 : Dans la limite de l'enveloppe qui lui est notifiée, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, sous-préfète de Verdun, à l'effet de signer les engagements juridiques et de viser leur exécution sur le programme 354 hors titre 2.

Article 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, sous-préfète de Verdun, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Camille GUENEAU, sous-préfète de COMMERCY ou M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 03 mai 2021.

Article 5 : L'arrêté n° 2020-2587 du 10 décembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, Sous-préfète de Verdun est abrogé à compter du 03 mai 2021.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Verdun et la sous-préfète de Commercy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pascale TRIMBACH

élaies et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité**

**Arrêté n° 2021-809 du 22 AVRIL 2021
accordant délégation de signature à Mme Camille GUENEAU,
Sous-préfète de Commercy**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de L'État.

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 27 novembre 2020 portant nomination de Mme Camille GUENEAU, sous-préfète de COMMERCY ;

Vu le décret du 27 novembre 2020 portant nomination de Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, sous-préfète de VERDUN ;

Vu le décret du 09 avril 2021 nommant M. Christian ROBBE-GRILLET secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Camille GUENEAU, sous-préfète de Commercy, à l'effet de signer tous documents et décisions dans les matières suivantes :

I – POLICE GÉNÉRALE :

1. Octroi ou refus du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements ou ordonnances judiciaires d'expulsion immobilière,
2. Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
3. Délivrance de toute autorisation relative à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales et fermeture administrative pour non-respect des dispositions du code de la santé publique,
4. Arrêtés autorisant l'usage des haut-parleurs sur la voie publique, lorsque plusieurs communes de l'arrondissement sont concernées, les quêtes sur la voie publique,
5. Délivrance des cartes de maire et d'adjoint,
6. Arrêtés de rattachement pour personnes sans domicile fixe,
7. Arrêtés de transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger, ainsi que les arrêtés portant dérogation aux délais d'inhumation,
8. Décisions et courriers liés au dessaisissement d'armes de catégorie B, C et D justifié par un danger grave ou immédiat ou une atteinte à l'ordre public,
9. Récépissés de déclaration de feux d'artifice et arrêtés de dérogation autorisant les feux d'artifice,
10. Arrêtés d'autorisation et récépissés de déclaration de manifestations sportives se déroulant dans l'arrondissement,
11. Présidence de la commission départementale de sécurité routière (épreuves sportives), toutes décisions et correspondances relatives à des concentrations, des manifestations ou des circuits comportant des véhicules à moteur,
12. Autorisations relatives aux manifestations aériennes,
13. Autorisations de lâchers de ballons,
14. Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata,
15. Agrément et retrait d'agrément de gardes particuliers, arrêtés reconnaissant l'aptitude technique de gardes particuliers,
16. Présidence du conseil d'évaluation du centre de détention de Saint-Mihiel.

II - ADMINISTRATION LOCALE :

1. Accusé de réception des actes administratifs des collectivités territoriales de l'arrondissement et de leurs établissements publics, et toute correspondance portant appréciation sur la légalité desdits actes émanant :
 - o des communes,
 - o des commissions administratives, des conseils d'administration et autorités administratives diverses, des établissements publics communaux et intercommunaux et des offices d'H.L.M. ayant leur siège dans l'arrondissement,
 - o des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,
 - o des associations syndicales autorisées.
2. Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,
3. Enquêtes en vue de la modification des limites territoriales des communes ou du transfert de leurs chefs-lieux (article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales),
4. Institution de la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales,
5. Création des commissions syndicales prévues à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque les communes font partie du même arrondissement,
6. Création ou dissolution des syndicats de communes (SIVOM, SIVU), modification de leurs conditions de fonctionnement, lorsque toutes les communes font partie de l'arrondissement de Commercy,
7. Constitution, renouvellement et dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,
8. Accusés de réception des dossiers de demande de subventions, arrêtés attributifs de subvention et notifications correspondantes,
9. Actes relatifs à la gestion du fonds de restructuration de défense (FRED)
10. Actes relatifs à la gestion du fonds national de revitalisation des territoires (FNRT)
11. Décisions d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol prises au nom de l'Etat (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, permis de démolir), lorsque le maire et le responsable du service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département ont émis des avis divergents.

III - ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

1. Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
2. Attribution de logements aux fonctionnaires,
3. Autorisation d'extraction de détenus du centre de détention,
4. Décision prescrivant l'escorte et la garde de détenus hospitalisés,
5. Reçu de dépôt de candidature aux élections municipales, récépissé définitif de déclaration de candidature aux élections municipales, refus de délivrance du récépissé de déclaration de candidature aux élections municipales ; tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral dans les conditions prévues à l'article R 28 du code électoral.

Article 2 : Dans la limite de l'enveloppe qui lui est notifiée, délégation de signature est donnée à Mme Camille GUENEAU, sous-préfète de Commercy, à l'effet de signer les engagements juridiques et de viser leur exécution sur les programmes 354, hors titre 2, du ministère de l'intérieur.

Article 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Camille GUENEAU, sous-préfète de Commercy, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, sous-préfète de Verdun ou par M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 03 mai 2021.

Article 5 : L'arrêté n° 2021-2588 du 10 décembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Camille GUENEAU, sous-préfète de Commercy est abrogé à compter du 03 mai 2021.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Commercy et la sous-préfète de Verdun sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité**

**Arrêté n° 2021-810 du 22 AVRIL 2021
accordant délégation de signature, au titre des permanences, à :**

- M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général
- Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, sous-préfète de Verdun
- Mme Camille GUENEAU, sous-préfète de Commercy
- M. Jean-Michel RADENAC, directeur de cabinet

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 modifiée du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 27 novembre 2020 portant nomination de Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, sous-préfète de VERDUN ;

Vu le décret du 27 novembre 2020 portant nomination de Mme Camille GUENEAU, sous-préfète de COMMERCY ;

Vu le décret du 09 avril 2021 nommant M. Christian ROBBE-GRILLET Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 mars 2018 nommant M. Jean-Michel RADENAC dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Meuse, à compter du 22 mars 2018 ;

Considérant que la continuité du service public doit être assurée dans le cadre des permanences ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre aux sous-préfets et au directeur des services du cabinet d'exercer les responsabilités induites par cette exigence sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la Préfecture, à Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, sous-préfète de Verdun, à Mme Camille GUENEAU, sous-préfète de COMMERCY et à M. Jean-Michel RADENAC, directeur de cabinet à l'effet de signer pour l'ensemble du département de la Meuse, au titre des permanences qu'ils sont amenés à assurer, les actes suivants :

En matière d'éloignement des étrangers en situation irrégulière :

- les décisions de refus de séjour,
- les décisions faisant obligation de quitter le territoire,
- les décisions fixant le pays de renvoi,
- les décisions refusant ou prolongeant le délai de départ volontaire,
- les décisions faisant interdiction de retour sur le territoire,
- les décisions ordonnant l'assignation à résidence,
- les décisions créant les locaux de rétention administrative provisoire,
- les décisions ordonnant le placement en rétention administrative,
- les saisines du juge des libertés et de la détention des demandes de prolongation de rétention,
- les mémoires en défense présentés dans le cadre des contentieux introduits à l'encontre des mesures d'éloignement et des placements en rétention,
- les mandats de représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires.
- Les saisines du juge des libertés et de la détention pour demande d'autorisation de recourir à la force publique

Et en outre,

- les décisions de suspension de permis de conduire, les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et leur notification,

- les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L 3211-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, L 3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D398 du code de procédure pénale,
- les autorisations de transports de corps,
- les dérogations exceptionnelles de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises, ainsi que toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 03 mai 2021.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2020-2589 du 10 décembre 2020 accordant délégation de signature, au titre des permanences, à - M. Michel GOURIOU, secrétaire général- Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, sous-préfète de Verdun- Mme Camille GUENEAU, sous-préfète de Commercy- M. Jean-Michel RADENAC, directeur de cabinet est abrogé à compter du 03 mai 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la sous-préfète de Verdun, la sous-préfète de COMMERCY et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 8232-2021-DDT-UTN du 15 AVR. 2021

**portant la dissolution de l'Association Syndicale de Curage de
la SCANCE**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2586 du 10 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 21 janvier 1858 portant constitution de l'Association Syndicale de Curage de la Scance ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Fromeréville-lès-Vallons en date du 5 mars 2020, acceptant l'incorporation des éventuels ouvrages sis sur son territoire ainsi que des actifs financiers appartenant à l'Association Syndicale de Curage de la Scance dans le patrimoine de la commune ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Thierville s/ Meuse en date du 15 octobre 2020, acceptant l'incorporation des éventuels ouvrages sis sur son territoire ainsi que des actifs financiers appartenant à l'Association Syndicale de Curage de la Scance dans le patrimoine de la commune ;

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

VU la délibération du Conseil Municipal de Verdun en date du 11 mars 2021, acceptant l'incorporation des éventuels ouvrages sis sur son territoire ainsi que des actifs financiers appartenant à l'Association Syndicale de Curage de la Scance dans le patrimoine de la commune ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse en date du 18 avril 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : L'Association Syndicale de Curage de la Scance, est déclarée dissoute.

Article 2 : Les éventuels ouvrages collectifs dont l'assiette a été attribuée à l'Association Syndicale de Curage de la Scance deviendront, après signature par les parties d'un procès-verbal de remise des ouvrages, les propriétés des communes de Verdun, Thierville s/ Meuse et Fromeréville-lès-Vallons qui devront en assurer l'entretien.

Les actifs financiers seront transférés aux communes de Verdun, Thierville s/ Meuse et Fromeréville-lès-Vallons.

Article 3 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, Madame et Messieurs les Maires de Verdun, Thierville s/ Meuse et Fromeréville-lès-Vallons sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le

15 AVR. 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Michel GOURIOU



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 8235-2021-DDT-UTN du 15 AVR. 2021

**portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
SAINT-ANDRE-EN-BARROIS**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 8010-2021-DDT-DIR du 15 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DEHAND, Chef du Service d'Économie Agricole à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 20 mai 1988 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Saint-André-en-Barrois ;
- VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Saint-André-en-Barrois en date du 28 juin 2020 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 7 avril 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Saint-André-en-Barrois**, qui a son siège à la mairie de Saint-André-en-Barrois est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

a) le maire de la commune de Saint-André-en-Barrois ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :

- M. Alexandre LACHAMBRE domicilié à Deuxnouds-Devant-Beauzée
- M. Didier VALROFF domicilié à Saint-André-en-Barrois
- M. José VALROFF domicilié à Saint-André-en-Barrois
- M. Adelin LEFRAN domicilié à Nubécourt

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Bernard LACHAMBRE domicilié à Deuxnouds-Devant-Beauzée
- M. Philippe LACHAMBRE domicilié à Deuxnouds-Devant-Beauzée
- M. Christian JAUNEL domicilié à Osches
- M. Pascal GONIN domicilié à Saint-André-en-Barrois

Article 2 Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M le receveur municipal de Saint-André-en-Barrois est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 2014-4513 du 30 septembre 2014 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Verdun, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Saint-André-en-Barrois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **15 AVR. 2021**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
de la Meuse



Sylvestre DELCAMBRE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 8236-2021-DDT-UTN du 15 AVR. 2021

**modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
SAVONNIERES-EN-PERTHOIS**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 8010-2021-DDT-DIR du 15 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DEHAND, Chef du Service d'Économie Agricole à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 3 avril 1998 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Savonnières-en-Perthois ;
- VU la délibération du conseil municipal de Savonnières-en-Perthois en date du 9 avril 2021, faisant part de la désignation de Monsieur Gauthier CASTAGNA comme membre du bureau de l'AFR en remplacement de Monsieur Benoît PAILLARDIN décédé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 5519-2016-DDT-UTN du 26 décembre 2016 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Savonnières-en-Perthois est modifié comme suit :

« d) propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- ...
- Monsieur Gilles CORDEBART, domicilié à Savonnières-en-Perthois
- Monsieur André LAMADIEU, domicilié à Savonnières-en-Perthois
- Monsieur Florent MAGOT, domicilié à Savonnières-en-Perthois
- Monsieur Gauthier CASTAGNA, domicilié à Savonnières-en-Perthois

Le reste sans changement.

Article 2 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Savonnières-en-Perthois, est chargé, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 15 AVR. 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
de la Meuse


Sylvestre DELCAMBRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Grand Est**

**ARRÊTÉ n° 2021-18 portant subdélégation de signature
en faveur du chef du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »
de la Dreefs Grand Est**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet des Ardennes ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'GAHANE, Préfet de la Marne ;
- Vu le décret du 3 septembre 2020 nommant M. Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 de Mme la préfète de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets) Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/188 du 13 avril 2021 du préfet des Ardennes portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2021092-0001 du 2 avril 2021 du préfet de l'Aube portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 du préfet de la Marne portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00077 du 1^{er} avril 2021 du préfet de Haute-Marne accordant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21.BCI.16 du 1^{er} avril 2021 du préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-754 du 13 avril 2021 de la préfète de la Meuse portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-2021-A-20 du 12 avril 2021 du préfet de la Moselle portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 de la préfète du Bas-Rhin portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2021 du préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2021 du préfet des Vosges portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie », à l'effet de signer au nom de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets) Grand Est, mentionnés dans les arrêtés préfectoraux susmentionnés.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- Mme Evelyne UBEAUD, adjointe au chef du pôle C, chargée du pilotage et de l'animation des DDI
- M. Olivier NAUDIN, adjoint au chef du pôle C, chef du service concurrence – BIEC/pratiques anticoncurrentielles

à l'effet de signer au nom de M. Eric LAVOIGNAT les décisions, correspondances et documents relevant de leurs attributions respectives dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie ».

Article 3 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges et de la région Grand Est.

Strasbourg, le 14 avril 2021

Le directeur régional

Jean-François DUTERTRE